

Règlement de 2018 sur les droits de la personne en Saskatchewan

[Chapitre S-24.2 Régl 1](#)
(en vigueur à partir du 1 octobre 2018).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

1	Titre	12	Règles régissant les plaintes collectives
2	Définitions	13	Interprète
3	Plaintes	14	Demandes d'approbation de programmes
4	Plaintes collectives	15	Renseignements concernant les programmes
5	Plaintes modifiées	16	Conditions d'approbation de programmes
6	Retrait de la plainte	17	Rapports
7	Rejet de la plainte	18	Différenciation fondée sur des facteurs de risque
8	Signification de la plainte	19	Inobservation
9	Adresse aux fins de signification	20	Abrogation de RRS c S-24.1 Règl 1
10	Signification	21	Entrée en vigueur
11	Enquête de la commission		

CHAPITRE S-24.2 RÈGL. 1

Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018

Titre

1 *Règlement de 2018 sur les droits de la personne en Saskatchewan.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Code** » Le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*. (“*Code*”)

« **intimé** » Personne visée par une plainte. (“*respondent*”)

« **plaignant** »

a) Personne qui a déposé une plainte en vertu du paragraphe 29(1) du Code;

b) pour l'application des articles 5 et 8, s'entend également de la commission, si c'est elle qui a introduit la plainte. (“*complainant*”)

« **plainte collective** » Plainte portée devant la commission au nom d'un groupe. (“*class complaint*”)

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art2.

Plaintes

3 Une plainte au sens de la partie 5 du Code peut être faite d'une des façons suivantes :

a) par dépôt en la forme mentionnée au paragraphe 29(1) du Code;

b) oralement auprès de la commission.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art3.

Plaintes collectives

4(1) Lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans une cause ou une affaire, une plainte collective peut être portée en vertu de l'article 29 du Code au nom d'un groupe de personnes, même si le préjudice subi diffère d'une personne à l'autre au sein du groupe.

(2) S'il le juge convenable, le président de la commission accepte le dépôt d'une plainte collective.

(3) Le président tient compte des critères qui suivent lorsqu'il décide d'accepter ou non le dépôt d'une plainte collective conformément au paragraphe (2) :

a) il existe un groupe identifiable;

b) les revendications des membres du groupe soulèvent des questions communes;

- c) la plainte collective est la procédure qui convient le mieux pour la résolution des questions communes;
 - d) le choix du plaignant convient pour représenter le groupe au nom duquel la plainte collective est portée.
- (4) S'il accepte le dépôt d'une plainte collective, le président avise les membres du groupe, d'une manière qu'il estime raisonnable dans les circonstances, de la plainte.
- (5) La commission accepte d'exclure du groupe tout membre du groupe qui en fait la demande dans les 30 jours qui suivent la date de la remise de l'avis mentionné au paragraphe (4).

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art4.

Plaintes modifiées

- 5(1) Sous réserve du paragraphe (3), le plaignant peut à tout moment modifier sa plainte avant que le président ait demandé au tribunal la tenue d'une audience pour l'instruction de la plainte conformément à l'article 34 du Code.
- (2) Les articles 30 et 31 du Code s'appliquent à toute plainte qui est modifiée avant que le président ait demandé au tribunal la tenue d'une audience pour l'instruction de la plainte.
- (3) Le plaignant ne peut modifier une plainte collective qu'avec le consentement du président.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art5.

Retrait de la plainte

- 6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le plaignant peut à tout moment, par voie d'avis oral ou écrit à la commission, retirer sa plainte.
- (2) Dans le cas d'une plainte collective, le plaignant peut se retirer à titre de plaignant, auquel cas le président peut nommer un autre plaignant à sa place.
- (3) Lorsque la commission demande par écrit au plaignant de communiquer avec elle et que le plaignant omet d'y répondre dans un délai raisonnable, le président peut :
- a) considérer la plainte comme retirée;
 - b) dans le cas d'une plainte collective :
 - (i) en conclure que le plaignant ne souhaite plus porter la plainte,
 - (ii) cela étant, nommer un autre plaignant à sa place.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art6.

Rejet de la plainte

- 7 Ayant rejeté la plainte en vertu des paragraphes 30(2) ou 33(3) du Code, le président en avise le plaignant par écrit.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art7.

Signification de la plainte

8 Avant que le président demande au tribunal la tenue d'une audience pour l'instruction de la plainte, la commission signifie à l'intimé une copie de la plainte et un avis de toute modification apportée par le plaignant.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art8.

Adresse aux fins de signification

9(1) Dans les 20 jours qui suivent la signification de la plainte, l'intimé doit fournir à la commission une adresse pour la signification des documents et la remise des avis.

(2) L'intimé doit informer la commission de tout changement dans l'adresse visée au paragraphe (1).

(3) Si l'intimé à qui la plainte a été signifiée omet de fournir une adresse aux fins de signification, l'adresse de l'intimée mentionnée dans la plainte est son adresse aux fins de signification.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art9.

Signification

10 Tout document qui doit être signifié peut l'être d'une des manières autorisées par les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art10.

Enquête de la commission

11(1) Si le président conclut qu'une enquête sur la plainte s'impose, l'intimé doit, sur demande, réagir à la plainte et fournir tout autre renseignement au sujet de la plainte que demande la commission.

(2) En plus d'exiger la production de documents et de dossiers, le président peut demander un résumé des renseignements contenus dans des documents ou des dossiers relatifs à la plainte qui sont en la possession de l'intimé.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art11.

Règles régissant les plaintes collectives

12(1) Dans le cas d'une plainte collective, le tribunal, jugeant insuffisant l'avis donné en application du paragraphe 4(4), peut :

a) ordonner que le groupe pour qui la plainte est déposée soit avisé de la plainte conformément au paragraphe (2);

b) refuser de tenir une audience pour l'instruction de la plainte avant que cet avis soit donné.

(2) Le tribunal peut donner des directives sur le contenu de l'avis prescrit en vertu du paragraphe (1) et sur la façon de le donner aux membres du groupe.

(3) À la demande de l'intimé ou d'un membre du groupe, le tribunal décide si la plainte revêtira ou non la forme d'une plainte collective, tenant compte à cette fin des critères énumérés au paragraphe 4(3).

RÈGLEMENT DE 2018 SUR LES DROITS DE
LA PERSONNE EN SASKATCHEWAN

S-24.2 RÉG 1

(4) Ayant conclu que les critères énumérés au paragraphe 4(3) ne sont pas remplis, le tribunal peut :

- a) ordonner que la plainte se poursuive sous la forme de plaintes individuelles déposées au nom de membres individuels nommés du groupe;
- b) ordonner que la plainte se poursuive au nom d'un groupe reconstitué ou redéfini;
- c) donner toute autre directive qui, à son avis, fera en sorte qu'il soit plus facile de statuer de manière juste et efficace sur la plainte.

(5) Le tribunal peut ordonner que certaines personnes soient exclues comme membres du groupe.

(6) Le tribunal peut :

- a) ordonner que l'indemnité à laquelle chaque membre individuel d'un groupe a droit soit déterminée au moyen d'une formule ou d'un processus;
- b) résoudre tout différend découlant de cette ordonnance.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art12.

Interprète

13 Les frais d'un interprète dans une audience pour l'instruction de la plainte sont à la charge du ministère de la Justice conformément à l'annexe IV-A du tarif des dépens des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art13.

Demandes d'approbation de programmes

14 Toute demande d'approbation d'un programme prévue au paragraphe 55(1) du Code doit être accompagnée d'un mémoire et de toute autre documentation exigée par la commission.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art14.

Renseignements concernant les programmes

15 La commission peut, par tout moyen et auprès de toute personne ou source, recueillir les renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'application du paragraphe 55(1) du Code.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art15.

Conditions d'approbation de programmes

16 La commission peut, lorsqu'elle prescrit ou approuve un programme en vertu de l'article 55 du Code ou qu'elle en renouvelle l'approbation, l'assortir de conditions ou de critères opportuns à ses yeux.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art16.

Rapports

17(1) Dans le présent article, « **metteur en œuvre** » s'entend d'un employeur, d'un établissement, d'une agence ou d'une autre organisation qui, selon le cas :

- a) a obtenu l'approbation d'un programme en vertu du paragraphe 55(1) du Code;
 - b) s'est fait prescrire la participation à un programme en application de l'alinéa 39(1)a) ou du paragraphe 55(1) du Code.
- (2) Le metteur en œuvre d'un programme approuvé conformément à l'article 55 du Code doit faire rapport à la commission à la date fixée par elle.
- (3) Le président peut à tout moment requérir du metteur en œuvre les renseignements que celui-là estime opportuns aux fins de contrôle du programme approuvé.
- (4) Toute personne qui reçoit une demande de renseignements en vertu du paragraphe (3) doit fournir ces renseignements au requérant dans les délais indiqués.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art17.

Différenciation fondée sur des facteurs de risque

18 Sont réglementaires pour l'application du paragraphe 15(3) du Code les actes énumérés ci-dessous qui opèrent, pour cause d'incapacité, une distinction, une exclusion ou une préférence qui s'avère raisonnable et de bonne foi compte tenu du facteur de risque qui s'y rattache :

- a) les contrats d'assurance automobile, d'assurance vie, d'assurance en cas d'accidents ou de maladie, ou d'assurance invalidité;
- b) les contrats d'assurance collective entre un assureur et une association ou une personne;
- c) les rentes viagères.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art18.

Inobservation

19(1) L'inobservation du présent règlement n'entraîne pas la nullité d'une procédure, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(2) Le tribunal peut ordonner que la commission soit ressaisie de l'affaire afin de remédier à toute inobservation du présent règlement.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art19.

Abrogation de RRS c S-24.1 Règl 1

20 Le règlement intitulé *The Saskatchewan Human Rights Code Regulations* est abrogé.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art20.

Entrée en vigueur

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*.

(2) Le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après l'entrée en vigueur de l'article 1 du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*.

24 août 2018 cS-24.2 Régl 1 art21.